



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Service de l'Action Territoriale
Cellule de l'Application du Droit des Sols

Saint-Etienne, le 12 SEP. 2014

Le directeur

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Référence : SAT/PT/CW/IB/2014

Affaire suivie par : Corinne WRIGHT

Téléphone : 04 77 43 81 40 – Télécopie : 04 77 43 81 28

Objet : fiscalité de l'urbanisme - institution ou modification de la taxe d'aménagement

La présente note a pour objet de vous rappeler les modalités à mettre en œuvre pour la taxe d'aménagement.

Délibérations : pour les communes dotées d'un PLU et les communes sans document d'urbanisme (sous RNU)

Pour les communes souhaitant mettre en place la Taxe d'Aménagement (TA), celles-ci devront délibérer pour son instauration, la fixation du taux et son éventuelle sectorisation.

Pour les communes ayant déjà délibéré en 2011 (appliquant une Taxe d'Aménagement en 2012), le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations facultatives peuvent être modifiés.

La délibération votée par la commune est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Important : les communes ayant fixé une date butoir de validité au 31/12/2014, dans la délibération de 2011, ont l'obligation de prendre une nouvelle délibération, fixant le taux et les éventuelles exonérations, délibération applicable à compter du 01 janvier 2015.

Il est recommandé de ne pas mentionner de date butoir sur la délibération, ainsi cette dernière sera reconductible d'année en année. (sauf renonciation ou changement de taux, sectorisation ou nouvelles exonérations).

Celle-ci devra être transmise à la DDT et au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre 2014.

Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul des Impositions (DENCI)

Nous vous rappelons que ce document doit obligatoirement être daté et signé et comporter le nom du déclarant.

Transmissions des dossiers à la Mission Fiscalité :

Nous vous rappelons les dispositions de l'article R331-10 du code de l'urbanisme qui stipulent :

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournissent aux services de l'Etat mentionnés à l'article R. 331-9, **dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation** de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, **soit du transfert de ces autorisations**, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant l'infraction.

le directeur départemental
des territoires

François-Xavier CEREZA